

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DDES TRANSPORTS

D E C R E T

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au
voisinage du centre radioélectrique de VALENCE-Chabeuil (aérodrome)
(Drôme) pour la protection des réceptions radioélectriques contre
les perturbations électromagnétiques.
(J.O. du 21 Avril 1971)

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre des Transports,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.57 et L.62
et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations
pour la protection des réceptions radioélectriques contre les
perturbations électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 21 Août 1953 établissant la liste et les caracté-
ristiques du matériel électrique dont la mise en service, la
modification ou transformation sont soumises à autorisation
préalable dans les zones de garde radioélectrique, modifié par
l'arrêté du 16 Mars 1962,

Vu l'arrêté du 16 Mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques
des installations électriques dont la mise en exploitation sur
l'ensemble du Territoire National est soumise à autorisation
préalable,

Vu l'arrêté du 19 Mars 1970 classant le centre de réception de
VALENCE-Chabeuil (aérodrome) en première catégorie,

Vu l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du
3 Décembre 1970,

Vu l'avis du Comité de Coordination des télécommunications en date
du 29 Décembre 1970,

- D E C R E T E -

ARTICLE 1er.

Est approuvé le plan au 1/20.000^e annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde radio-électriques instituées autour du centre radioélectrique de VALENCE-Chabeuil (aérodrome) (Emission - Réception VHF) .

ARTICLE 2.

La zone de garde est définie par le tracé en jaune, la zone de protection est définie par le tracé en bleu.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du Code des Postes et Télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 Août 1953 modifié, existant à la date du présent décret, et qui perturbent les réceptions radio-électriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

ARTICLE 3.

Le Ministre des Transports et le Ministre du Développement Industriel et Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 7 Avril 1971

Jacques CHABAN-DELMAS

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE,

François ORTOLI

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Jean CHAMANT